SOLIDARITÉS

ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 14 janvier 2014 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif (*JORF* n° 0018 du 22 janvier 2014)

NOR : *AFSA1401093A*

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 19 décembre 2013 ;

Vu les notifications en date du 13 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er

Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

I. – *Convention collective du 26 Août 1965* (UNISSS)
(75014 Paris)

1. Avenant n° 02-2013 du 21 juin 2013 relatif à l'introduction d'un nouvel article portant sur les indemnités et les astreintes.

2. Avenant n° 03-2013 du 22 novembre 2013 relatif à la révision des nomenclatures d'emplois et des grilles salariales.

II. – *Convention collective de la Croix-Rouge française*
(75014 Paris)

1. Décision unilatérale du 12 décembre 2013 relative à l'attribution d'une prime exceptionnelle en 2013 pour les salariés des positions 1 à 3.

2. Décision unilatérale du 12 décembre 2013 relative à l'attribution d'une prime exceptionnelle en 2013 pour les infirmiers diplômés d'État.

3. Décision unilatérale du 12 décembre 2013 relative à l'instauration d'une prime pour les infirmiers diplômés d'État.

III. – *ADPEP 18*
(18230 Saint-Doulchard)

Accord du 5 février 2013 relatif à l'aménagement du temps de travail.

IV. – *Association ACADIA*
(29400 Landivisiau)

Accord d'entreprise du 17 avril 2013 relatif à la mise en œuvre de la convention collective de la BAD.

V. – *Présence 30 AMPAF*
(30000 Nîmes)

Accord d'entreprise du 15 décembre 2011 modifié par avenant n° 1 du 16 mai 2012 portant mesures en faveur de l'emploi des personnes handicapées.

VI. – *ARSEAA*
(31000 Toulouse)

1. Accord d'entreprise du 7 octobre 2013 relatif à la mise en œuvre de la journée de solidarité.

2. Avenant n° 2 du 10 octobre 2012 à l'accord ARTT relatif à la durée et aménagement du temps de travail.

3. Avenant n° 3 du 27 juin 2013 à l'accord ARTT relatif à la durée et aménagement du temps de travail.

VII. – *ADAPEI 60*
(60600 Étouy)

Accord d'entreprise du 21 mai 2013 relatif à l'organisation des CHSCT.

VIII. – *Association régionale d'Alsace des formations au travail éducatif et social* (IFCAAD)
(67311 Schiltigheim)

Accord d'entreprise du 19 juillet 2013 relatif au droit d'expression des salariés.

IX. – *ORSAC*
(69002 Lyon)

Avenant n° 1 du 17 juillet 2013 relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

X. – *Association Les Papillons blancs du Bassin minier*
(71450 Blanzy)

Accord du 18 juillet 2013 relatif au temps de déplacement professionnel.

XI. – *Association médico-éducative rouennaise* (AMER)
(76690 Mont-Cauvaire)

Accord collectif d'entreprise du 23 juillet 2013 relatif à la négociation annuelle obligatoire 2013.

XII. – *Association de gestion des établissements pour handicapés du Val de Seine* (AGEHVS) *(78130 Les Mureaux)*

Avenant n° 6 du 31 mai 2013 à l'accord ARTT du 20 décembre 1999 relatif à l'aménagement annuel de la durée du travail.

XIII. – *Association La Jeunesse au plein air*
(81502 Lavaur)

Accord collectif du 24 juin 2013 relatif à la journée de solidarité.

XIV. – *Association Cap Santé*
(93100 Montreuil)

Accord du 5 février 2013 relatif aux modalités d'application de la recommandation patronale FEHAP du 4 septembre 2012.

XV. – *ADEF Résidences*
(94207 Ivry-sur-Seine)

1. Accord d'entreprise du 22 juillet 2013 relatif au temps de déplacement professionnel.

2. Avenant n° 17 du 4 novembre 2013 relatif à la revalorisation de la valeur du point.

XVI. – *Association Frédéric Levavasseur*
(97490 Sainte-Clotilde)

1. Avenant n° 7 du 5 juillet 2013 relatif aux modalités d'attribution de la prime décentralisée prévue par l'article A 3.1 de la convention collective du 31 octobre 1951.

2. Accord d'entreprise du 5 juillet 2013 relatif au droit d'expression des salariés.

Article 2

N'est pas agréé l'accord collectif de travail suivant :

I. – *Comité intercommunal de soins à domicile* (CISD)
(22700 Saint-Quay-Perros)

Accord d'entreprise du 8 juin 2012 relatif au passage de la convention collective du 31 octobre 1951 à la CCU BAD.

Article 3

La directrice générale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 janvier 2014.

Pour la ministre et par délégation :
La chef de service,
adjointe à la directrice générale
de la cohésion sociale,
V. MAGNANT

Avenant 02-2013 à la convention collective nationale du travail

Secteurs sanitaire social et médico-social du 26 août 1965

Il est convenu et décidé entre les parties signataires les nouveaux articles :

Article 92 *bis*

Indemnisation des astreintes

En contrepartie des contraintes permanentes et de l'obligation de disponibilité en découlant, les cadres hiérarchiques et de direction ayant capacité à exercer cette responsabilité bénéficient d'une indemnité destinée à compenser les astreintes auxquelles ils sont tenus :

56 points par semaine complète d'astreinte, y compris le dimanche.

8 points par journée d'astreinte en cas de semaine incomplète, y compris le dimanche.

Il ne peut être effectué plus de 26 semaines d'astreinte dans l'année par une même personne.

Cette indemnité peut, en tout ou partie, être rémunérée sous la forme d'un logement à titre gratuit ainsi que la gratuité des charges annexes (eau, chauffage, électricité…).

Le présent article ne peut remettre en cause les avantages acquis à titre individuel, sous réserve de non-cumul avec les dispositions du présent article.

Article 43.2

Établissement du secteur adulte

Remplacer : « En sus des congés payés annuels, le personnel qui a la charge effective et directe des personnes adultes handicapées dans les maisons d'accueil spécialisé et les foyers d'accueil médicalisé bénéficie de six jours ouvrés de congés consécutifs non compris les jours fériés et le repos hebdomadaire au cours des trois trimestres qui ne comprennent pas le congé payé annuel principal. La détermination du droit à ces congés exceptionnels est appréciée en référence aux périodes de travail effectif. Ces congés seront pris dans le trimestre concerné en tenant compte des contraintes du service. »

Par : « En sus des congés payés annuels, le personnel qui a la charge effective et directe des personnes adultes handicapées dans les maisons d'accueil spécialisé et les foyers d'accueil médicalisé bénéficie de six jours ouvrés de congés dont cinq jours consécutifs non compris les jours fériés et le repos hebdomadaire au cours des trois trimestres qui ne comprennent pas le congé payé annuel principal. La détermination du droit à ces congés exceptionnels est appréciée en référence aux périodes de travail effectif. Ces congés seront pris dans le trimestre concerné en tenant compte des contraintes du service. »

Fait à Paris, le 21 juin 2013.

Pour la CFE-CGC
Signataire

Pour la CFDT
Signataire

Pour la FNAS-FO
Signataire

Pour la CFTC
Signataire

Pour UNISSS
Signataire

Pour SISMES
Signataire

Pour SNAMIS
Signataire

Avenant 03-2013 à la convention collective nationale du travail

Secteurs sanitaire social et médico-social du 26 août 1965

Il est convenu et décidé entre les parties signataires les accords et changements suivants :

Nouveaux articles :

Article 17

Rémunérations

Remplacer : « Les appointements et salaires du personnel font l'objet d'un barème annexé à la présente convention. Le salaire mensuel de chaque emploi au-dessous duquel le salarié ne peut être rémunéré est défini par la valeur du point multipliée par le coefficient hiérarchique et augmentée de l'indemnité de sujétion spéciale de 8,21 % pour les personnes concernées. »

Par : « Les appointements et salaires du personnel font l'objet d'un barème annexé à la présente convention. Le salaire mensuel de chaque emploi au-dessous duquel le salarié ne peut être rémunéré est défini par la valeur du point multipliée par le coefficient hiérarchique. »

Article 83

Indemnité de sujétion spéciale de 8,21 %

Supprimé.

NOMENCLATURE : (REMPLACE LES PAGES 58 À 65 DANS L'ANCIENNE CONVENTION)

NOMENCLATURE DES EMPLOIS NON CADRES

PRÉAMBULE

Les niveaux des diplômes ou des certifications présentés dans les divers groupes font référence au registre national des certifications professionnelles et au répertoire opérationnel des métiers et des emplois.

Groupe A

Définition des qualifications requises : le personnel est capable d'exécuter des travaux ou des tâches bien définies relevant d'une connaissance professionnelle confirmée par une expérience professionnelle sans diplôme requis.

Filière administration et gestion : agent de service administratif.

Filière services généraux : agent de service intérieur : chauffeur, chauffeur avec permis de transport en commun (+ 3 points), veilleur de nuit, maître de maison (+ 3 points pour certificat formation), concierge de nuit en service continu…

Filière sociale, éducative et enseignement : agent de service éducatif ou socio-éducatif avant sélection (indice 1re année), après sélection et avant entrée en formation (indice 1re année + 1 point), en 1re et 2e année de formation pour cycle de deux ans (indice 1re année + 1 point), en 3e année de formation (indice 1re année + 2 points), surveillant de nuit (+ 3 points pour certificat formation)...

Filière médicale et paramédicale : agent de service hospitalier.

Groupe B

Définition des qualifications requises : titulaire d'un diplôme ou certification de niveau 5, le personnel de ce groupe se voit confier des tâches nécessitant une qualification professionnelle lui permettant une responsabilité relevant de sa technique.

Filière administration et gestion : secrétaire, secrétaire bilingue, standardiste hôtesse, aide-comptable, comptable, commis d'économat…

Filière services généraux : agent de service, ouvrier d'entretien, jardinier, lingère, lingère confectionneuse, lingère mécanicienne, gouvernante, cuisinier, conducteur de machine à laver, ouvrier professionnel…

Filière sociale, éducative et enseignement : auxiliaire de vie, aide médico-pédagogique (+ 5 points), moniteur d'atelier, chef d'équipe en ESAT 1re catégorie…

Filière médicale et paramédicale : auxiliaire de puériculture, aide-soignant (+ 5 points)…

Groupe C

Définition des qualifications requises : titulaire d'un diplôme ou d'une certification de niveau 4, le personnel de ce groupe effectue des tâches de haut niveau professionnel nécessitant des connaissances et une pratique appropriée avec une part d'initiative et de responsabilité.

Filière administration et gestion : secrétaire comptable, secrétaire de direction, secrétaire médicale, secrétaire médico-sociale, économe adjoint…

Filière services généraux : économe gestionnaire de collectivité…

Filière sociale, éducative et enseignement : moniteur-éducateur, technicien de l'intervention familiale, animateur, moniteur d'éducation physique, éducateur scolaire, éducateur technique, chef d'équipe en ESAT 2e catégorie…

Filière médicale et paramédicale :

Groupe D

Définition des qualifications requises : titulaire d'un diplôme de niveau 3, le personnel de ce groupe possède une expérience professionnelle importante et un niveau élevé qui lui permettent d'exercer une fonction à responsabilité.

Filière administration et gestion : assistante de direction, rédacteur-documentaliste, analyste programmeur…

Filière services généraux :

Filière sociale, éducative et enseignement : éducateur spécialisé, éducateur de jeunes enfants, mandataire judicaire à la protection des majeurs, délégué aux prestations familiales, animateur socio-culturel, éducateur technique spécialisé, chef d'équipe en ESAT 3e catégorie…

La fonction de coordinateur ou de moniteur principal d'atelier est valorisée de 30 points.

Filière médicale et paramédicale (+ 30 points) : infirmier DE, pédicure-podologue, orthoptiste, diététicien, masseur-kinésithérapeute, ergothérapeute, psychomotricien, manipulateur en radiologie, technicien de laboratoire, orthophoniste, puériculteur…

NOMENCLATURE DES EMPLOIS CADRES

Groupe F – Chef de service

Définition des qualifications requises : cadre hiérarchique titulaire d'un diplôme professionnel, il encadre une équipe et possède au moins cinq ans d'ancienneté dans sa fonction d'origine (CAFERUIS ou diplôme équivalent de niveau 2 : + 36 points).

Filière administration et gestion : économe adjoint.

Filière services généraux : chef du service d'entretien, chef de cuisine.

Filière sociale, éducative et enseignement : chef de service éducatif, assistante de service social-chef, conseillère en économie sociale et familiale-chef, animateur socio-culturel-chef, éducateur technique-chef, chef de service de tutelle, chef des services pédagogiques, responsable de l'enseignement technique…

Filière médicale et paramédicale : infirmier-chef, kinésithérapeute-chef, cadre de santé…

Groupe G – Directeur adjoint

Définition des qualifications requises : titulaire d'un diplôme de niveau 2, le directeur adjoint ou le gestionnaire adjoint bénéficie de délégations pour remplir leur fonction (CAFERUIS ou diplôme équivalent de niveau 2 : + 36 points, CAFDES ou équivalent de niveau 1 : + 92 points).

Groupe H – Cadres fonctionnels

Définition des qualifications requises : titulaire d'un diplôme de niveau 1 : responsable projet, responsable de service informatique, responsable des ressources humaines, responsable qualité, psychologue…

Groupe I – Directeur « fonction support »

Définition des qualifications requises : titulaire d'un diplôme de niveau 1 : directeur administratif, directeur financier, directeur administratif et financier, directeur des ressources humaines, directeur des services logistiques…

Groupe J – Directeur d'établissement ou de service

Définition des qualifications requises : titulaire d'un diplôme de niveau 2 (CAFERUIS ou diplôme équivalent de niveau 2 : + 36 points – petits établissements) ou de niveau 1, le directeur bénéficie de larges délégations écrites pour remplir sa fonction (CAFDES ou équivalent de niveau 1 : + 92 points).

Groupe K – Directeur général

Définition des qualifications requises : titulaire d'un diplôme de niveau 1, le directeur général, le directeur d'association ou le secrétaire général d'association bénéficient de larges délégations écrites du président pour remplir leur fonction (CAFDES ou équivalent de niveau 1 : + 92 points).

GRILLES DES SALAIRES

Passage des anciennes aux nouvelles grilles: le reclassement de l'ancien indice majoré de 8,21 % est effectué à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur sans tenir compte de l'ancienneté acquise, mais en considérant le prochain changement d'indice dû au glissement.

GRILLE DES SALAIRES NON CADRES (remplace page 66 ancienne convention)

Ancienneté	GROUPE A	GROUPE B	GROUPE C	GROUPE D
1ère année	281	286	299	312
2ème "	286	292	306	321
3ème "	286	292	312	321
4ème "	291	298	319	340
5ème "	291	298	319	340
6ème "	296	303	328	363
7ème "	296	303	328	363
8ème "	301	315	340	384
9ème "	301	315	340	384
10ème "	301	315	353	406
11ème "	306	324	353	406
12ème "	306	324	353	413
13ème "	306	324	362	413
14ème "	316	334	362	413
15ème "	316	334	362	437
16ème "	316	334	372	437
17ème "	327	342	372	437
18ème "	327	342	372	450
19ème "	327	342	392	450
20ème "	327	342	392	450
21ème "	340	351	392	474
22ème "	340	351	414	474
23ème "	340	351	414	474
24ème "	340	351	414	474
25ème "	349	364	444	500
26ème "	349	364	444	500
27ème "	349	364	444	500
28ème "	349	364	444	500
29ème "	354	374	461	536
30ème "	354	374	461	536
31ème "	354	374	461	536
32ème "	354	374	461	536
33ème "	366	387	474	550
34ème "	366	387	474	550
35ème "	366	387	474	550
36ème "	366	387	474	550
37ème "	375	397	487	563
38ème "	375	397	487	563
39ème "	375	397	487	563
40ème "	375	397	487	563
41ème "	384	406	503	579
42ème "	384	406	503	579

GRILLE DES SALAIRES CADRES F, G ET H (remplace pages 67 et 68 ancienne convention)

	GROUPE F	GROUPE G				GROUPE H
Nombre de lits /places ou salariés		0-49	50-99	100-149	plus de 150	
1ère année	495	**514**	**541**	**584**	**628**	**472**
2ème "	495	514	541	584	628	472
3ème "	495	514	541	584	628	472
4ème "	504	**525**	**558**	**591**	**645**	**487**
5ème "	504	525	558	591	645	487
6ème "	504	525	558	591	645	487
7ème "	510	**538**	**574**	**608**	**662**	**502**
8ème "	510	538	574	608	662	502
9ème "	510	538	574	608	662	502
10ème "	526	**555**	**591**	**625**	**679**	**514**
11ème "	526	555	591	625	679	514
12ème "	526	555	591	625	679	514
13ème "	540	**572**	**608**	**653**	**707**	**529**
14ème "	540	572	608	653	707	529
15ème "	540	572	608	653	707	529
16ème "	555	**590**	**625**	**672**	**727**	**544**
17ème "	555	590	625	672	727	544
18ème "	555	590	625	672	727	544
19ème "	569	**607**	**637**	**692**	**746**	**558**
20ème "	569	607	637	692	746	558
21ème "	569	607	637	692	746	558
22ème "	583	**624**	**658**	**713**	**766**	**572**
23ème "	583	624	658	713	766	572
24ème "	583	624	658	713	766	572
25ème "	597	**642**	**686**	**741**	**794**	**586**
26ème "	597	642	686	741	794	586
27ème "	597	642	686	741	794	585
28ème "	597	**678**	**723**	**777**	**831**	586
29ème "	617	678	723	777	831	**605**
30ème "	617	678	723	777	831	605
31ème "	617	**717**	**736**	**790**	**844**	605
32ème "	617	717	736	790	844	605
33ème "	636	717	736	790	844	**620**
34ème "	636	**757**	**790**	**844**	**898**	620
35ème "	636	757	790	844	898	620
36ème "	636	757	790	844	898	620
37ème "	649	**779**	**812**	**866**	**920**	**635**
38ème "	649	779	812	866	920	635
39ème "	649	779	812	866	920	635
40ème "	649	779	812	866	920	635
41ème "	665	**795**	**828**	**882**	**936**	**650**
42ème "	665	795	828	882	936	650

GRILLE DES SALAIRES DES DIRECTEURS (remplace pages 69 à 72 ancienne convention)
Au-delà de 200 lits, places ou salariés, ajouter 2 points par lit ou place supplémentaire ou salarié.

	GROUPE I			GROUPE J			GROUPE K		
Nombre de lits /places ou salariés	0-49	50-99	Plus de 100	0-49	50-99	100-200	0-49	50-99	Plus de 100
1ère année	**590**	**630**	**670**	**600**	**640**	**711**	**710**	**801**	**891**
2ème "	590	630	670	600	640	711	710	801	891
3ème "	590	630	670	600	640	711	710	801	891
4ème "	**610**	**650**	**699**	**620**	**660**	**749**	**740**	**834**	**929**
5ème "	610	650	699	620	660	749	740	834	929
6ème "	610	650	699	620	660	749	740	834	929
7ème "	**630**	**670**	**735**	**640**	**690**	**785**	**767**	**866**	**965**
8ème "	630	670	735	640	690	785	767	866	965
9ème "	630	670	735	640	690	785	767	866	965
10ème "	**650**	**690**	**768**	**660**	**715**	**818**	**791**	**894**	**998**
11ème "	650	690	768	660	715	818	791	894	998
12ème "	650	690	768	660	715	818	791	894	998
13ème "	**670**	**710**	**781**	**680**	**742**	**831**	**814**	**922**	**1011**
14ème "	670	710	781	680	742	831	814	922	1011
15ème "	670	710	781	680	742	831	814	922	1011
16ème "	**690**	**730**	**808**	**700**	**764**	**858**	**836**	**944**	**1038**
17ème "	690	730	808	700	764	858	836	944	1038
18ème "	690	730	808	700	764	858	836	944	1038
19ème "	**710**	**750**	**834**	**720**	**786**	**884**	**858**	**966**	**1064**
20ème "	710	750	834	720	786	884	858	966	1064
21ème "	710	750	834	720	786	884	858	966	1064
22ème "	**730**	**770**	**860**	**740**	**809**	**910**	**879**	**989**	**1090**
23ème "	730	770	860	740	809	910	879	989	1090
24ème "	730	770	860	740	809	910	879	989	1090
25ème "	**750**	**790**	**873**	**760**	**831**	**924**	**888**	**1011**	**1103**
26ème "	750	790	873	760	831	924	888	1011	1103
27ème "	750	790	873	760	831	924	888	1011	1103
28ème "	**780**	**820**	873	**790**	**854**	**936**	**907**	**1033**	**1116**
29ème "	780	820	873	790	854	936	907	1033	1116
30ème "	780	820	873	790	854	936	907	1033	1116
31ème "	780	820	903	790	854	936	907	1033	1116
32ème "	**810**	**850**	**903**	**820**	**876**	**949**	**927**	**1053**	**1136**
33ème "	810	850	903	820	876	949	927	1053	1136
34ème "	810	850	903	820	876	949	927	1053	1136
35ème "	810	850	933	820	876	949	927	1053	1136
36ème "	**840**	**880**	**933**	**850**	**898**	**962**	**947**	**1073**	**1156**
37ème "	840	880	933	850	898	962	947	1073	1156
38ème "	840	880	933	850	898	962	947	1073	1156
39ème "	840	880	963	850	898	962	947	1073	1156
40ème "	**870**	**910**	**963**	**880**	**920**	**975**	**967**	**1093**	**1176**
41ème "	870	910	963	880	920	975	967	1093	1176
42ème "	870	910	963	880	920	975	967	1093	1176

Cet avenant est applicable à compter du 1er juillet 2013.

Fait à Paris, le 21 juin 2013.

Pour la CFE-CGC
Signataire

Pour la CFDT
Signataire

Pour la FNAS-FO
Signataire

Pour la CFTC
Signataire

Pour la CGT
Signataire

Pour UNISSS
Signataire

Pour SISMES
Signataire

Pour SNAMIS
Signataire

Avenant n° 4 du 12 décembre 2013 à la convention collective Croix-Rouge française 2003

Entre :

La Croix-Rouge française, 98, rue Didot, 75014 Paris,

D'une part,

Et

La Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux CFDT, 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris ;

La Fédération CFTC santé et sociaux, 34, quai de Loire, 75019 Paris ;

La Fédération de la santé, de la médecine et de l'action sociale CFE-CGC, 39, rue Victor-Massé, 75009 Paris ;

La Fédération de la santé et de l'action sociale CGT, 263, avenue de Paris, case 538, 93515 Montreuil Cedex ;

La Fédération des services publics et de santé FO, 153-155, rue de Rome, 75017 Paris,

D'autre part.

Préambule

Le présent avenant proposé unilatéralement par la CRF a fait l'objet de discussions de négociation avec les partenaires sociaux qui n'ont pu aboutir en l'état.

Article 1er

Prime de début de carrière des IDE – position 6

À compter du 1er décembre 2013, la Croix-Rouge française octroie mensuellement 10 points supplémentaires (44,5 € brut pour un temps plein) aux infirmier(e)s diplômé(e)s d'État (IDE) présents dans les effectifs au 1er janvier 2014 et ayant entre 0 et 3 ans d'ancienneté dans l'emploi.

S'agissant des IDE déjà présents et bénéficiant de points de BTI, seul le différentiel entre cette prime et le montant de BTI sera versé.

Article 2

Prime de fonction des IDE – position 6

À compter du 1er décembre 2013, la Croix-Rouge française aménage le système de rémunération des IDE en mettant en place une prime de fonction (à partir de trois ans d'ancienneté – position 6) basée sur un système de fourchette (minimum-maximum) en fonction de l'ancienneté dans l'emploi et les critères de compétences, selon le détail suivant :

	ANCIENNETÉ dans l'emploi	FOURCHETTE de la prime en nombre de points (mini-maxi)	CRITÈRES D'ATTRIBUTION		
			Type de critère	Nombre de points	Prime en valeur (mensuel) avec une valeur du point à 4,45 €
Position 6 palier 1	3 ans	(5-10)	Compétences clés (fiches métiers)	5	22,25 €
			Compétences transverses (Exemple : référent « douleur », référent « hygiène », gestion de projet, etc.)	0	
			Obtention d'un DU	2	8,9 €
			Exercices spécifiques (gestes techniques)	3	13,35 €
			TOTAL MAXIMUM	10	44,5 €

	ANCIENNETÉ dans l'emploi	FOURCHETTE de la prime en nombre de points (mini-maxi)	CRITÈRES D'ATTRIBUTION		
			Type de critère	Nombre de points	Prime en valeur (mensuel) avec une valeur du point à 4,45 €
Position 6 palier 1	4 à 6 ans	(5-15)	Compétences clés (fiches métiers)	5	22,25 €
			Compétences transverses (Exemple: référent « douleur », référent « hygiène », gestion de projet, etc.)	5	22,25 €
			Obtention d'un DU	2	8,9 €
			Exercices spécifiques (gestes techniques)	3	13,35 €
			TOTAL MAXIMUM	15	66,75 €

	ANCIENNETÉ dans l'emploi	FOURCHETTE de la prime en nombre de points (mini-maxi)	CRITÈRES D'ATTRIBUTION		
			Type de critère	Nombre de points	Prime en valeur (mensuel) avec une valeur du point à 4,45 €
Position 6 palier 2	7à 21 ans	(10-20)	Compétences clés (fiches métiers)	10	44,5 €
			Compétences transverses (Exemple: référent « douleur », référent « hygiène », gestion de projet, etc.)	5	22,25 €
			Obtention d'un DU	2	8,9 €
			Exercices spécifiques (gestes techniques)	3	13,35 €
			TOTAL MAXIMUM	20	89 €

	ANCIENNETÉ dans l'emploi	FOURCHETTE de la prime en nombre de points (mini-maxi)	CRITÈRES D'ATTRIBUTION		
			Type de critère	Nombre de points	Prime en valeur (mensuel) avec une valeur du point à 4,45 €
Position 6 palier 3	22-40 ans	(10-30)	Compétences clés (fiches métiers)	10	44,5 €
			Compétences transverses (Exemple: référent « douleur », référent « hygiène », gestion de projet, etc.)	15	66,75 €
			Obtention d'un DU	2	8,9 €
			Exercices spécifiques (gestes techniques)	3	13,35 €
			TOTAL MAXIMUM	30	133,5 €

Article 2

Interprétation du présent avenant

En cas de litige relatif à l'application de cet avenant de révision ou son interprétation, celui-ci relève de la compétence de la commission paritaire d'interprétation et de conciliation qui devra être saisie dans les conditions prévues à l'article 2.1.2 de la convention collective nationale de la Croix-Rouge française.

Article 3

Publicité et dépôt légal

Un exemplaire du présent avenant sera notifié à chacun des signataires.

Après notification aux signataires et après expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera notifié par la direction en deux exemplaires (une version papier et une version électronique) auprès de la DIRECCTE de Paris et en un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 12 décembre 2013.

La Croix-Rouge française :
Le directeur des ressources et des relations humaines,
P. Cafiero
Signataire

La Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux CFDT
Non signataire

La Fédération CFTC santé et sociaux
Non signataire

La Fédération de la santé, de la médecine et de l'action sociale CFE-CGC
Non signataire

La Fédération de la santé et de l'action sociale CGT
Non signataire

La Fédération des services publics et de santé FO
Non signataire

PROCÈS-VERBAL DE NÉGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2013 CROIX-ROUGE FRANÇAISE

Il est préalablement rappelé que :

Conformément à l'article L. 2242-1 du code du travail, la négociation annuelle obligatoire a été ouverte au sein de la Croix-Rouge française le 26 avril 2013. Quatre réunions ont été programmées pour la négociation annuelle obligatoire. Ces réunions se sont tenues les 26 avril, 21 mai, 13 novembre et 5 décembre 2013.

Il est rappelé que la direction a communiqué à toutes les organisations syndicales représentatives les informations chiffrées relatives aux domaines suivants :

– durée et organisation du temps de travail ;
– effectifs ;
– rémunérations ;
– formation professionnelle ;
– l'emploi des travailleurs handicapés.

Ces informations chiffrées ont porté plus particulièrement sur :

– effectifs inscrits au 31 décembre ;
– recrutements ;
– sorties ;
– répartition des effectifs par sexe et par tranche d'âge ;
– salariés à temps partiel ;
– la masse salariale ;
– l'évolution de la masse salariale ;
– la grille des salaires ;
– l'analyse par niveau de rémunération ;
– la ventilation des rémunérations brutes ;
– les travailleurs handicapés ;
– le bilan de la situation comparée des hommes et des femmes au sein de la Croix-Rouge française.

Des discussions se sont engagées avec les organisations syndicales représentatives sur l'analyse des données chiffrées communiquées et leurs enseignements.

Parallèlement, les organisations syndicales représentatives ont porté à la connaissance de la direction leur position.

Article 1er

Constat de désaccord

Les parties constatent qu'au terme de la négociation elles n'ont pu aboutir à aucun accord sur les sujets ayant donné lieu à négociation et conviennent d'établir, par le présent document, un procès-verbal de désaccord, conformément à l'article L. 2242-4 du code du travail qui est communiqué aux organisations syndicales.

Article 2

État des propositions respectives

a) Propositions faites par l'organisation syndicale CFDT représentée par les délégués syndicaux CFDT

La CFDT souhaite la mise en place de mesures pérennes uniquement.

Elle souhaite donc qu'une mesure de revalorisation de la valeur du point soit mise en œuvre.

La CFDT n'est donc pas favorable à la mise en place d'une mesure concernant uniquement les bas salaires qui ne serait pas permanente.

La CFDT serait favorable à la mise en place d'une mesure catégorielle uniquement si la mesure relative aux bas salaires l'est également. La CFDT considère que la mesure concernant les IDE est trop complexe, car les critères ne sont pas clairement définis.

b) Propositions faites par l'organisation syndicale CGT

La CGT souhaite que soit mise en œuvre une mesure de revalorisation de la valeur du point et des salaires. Elle s'oppose à toute mesure qui ne serait pas une augmentation collective sur le salaire brut contractuel, et donc à toute mesure catégorielle.

c) Propositions faites par l'organisation syndicale CFTC

La CFTC souhaite que soit mise en œuvre une mesure de revalorisation de la valeur du point et des salaires. Elle s'oppose à toute mesure qui ne serait pas une augmentation collective sur le salaire brut contractuel, et donc à toute mesure catégorielle.

d) Propositions faites par l'organisation syndicale CFE-CGC

La CFE-CGC souhaite que la mesure catégorielle telle que proposée par l'employeur soit étendue à d'autres professions que sont notamment les kinésithérapeutes et ergonomes.

e) Propositions faites par l'organisation syndicale FO

FO souhaite que soit mise en œuvre une mesure de revalorisation de la valeur du point et des salaires. Elle s'oppose à toute mesure qui ne serait pas une augmentation collective sur le salaire brut contractuel, et donc à toute mesure catégorielle.

f) Propositions de la direction

Compte tenu de la nécessité de rester à l'intérieur de l'enveloppe fixée par les pouvoirs publics, la direction propose deux mesures salariales catégorielles :

Octroi d'une prime exceptionnelle transitoire en attendant la mise en place du nouveau système des salariés occupant l'emploi d'IDE en position 6

La direction propose la mise en place d'une prime exceptionnelle qui serait attribuée à chaque IDE présent dans les effectifs de la Croix-Rouge française au 31 décembre 2013. Elle serait calculée sur la base de 120 points et versée en une fois en décembre 2013. Pour des raisons techniques de paie, cette prime apparaîtra sur la paie de janvier 2014.

S'agissant des salariés IDE déjà présents et bénéficiant de points de BTI, seul le différentiel serait versé.

Octroi d'une prime exceptionnelle versée en une fois pour les salariés classés en positions 1 à 3

La direction propose la mise en place d'une prime exceptionnelle qui serait attribuée à l'ensemble des salariés classés en positions 1 à 3 présents dans les effectifs de la Croix-Rouge française au 31 décembre 2013, à l'exception des contrats aidés et des contrats suspendus.

S'agissant des salariés bénéficiant d'un complément différentiel, la prime exceptionnelle viendrait en supplément. Il ne serait pas tenu compte du bénéfice ou non de points de BTI.

La prime exceptionnelle serait attribuée de manière uniforme. Son montant brut pour un équivalent temps plein serait de 136 € brut versés en une fois à chacun des 8 060 salariés concernés (6 773,1 ETP-effectif bénéficiaire présent à fin octobre 2013).

Article 3

Mesures unilatérales

À l'issue des quatre réunions précitées, aucun accord n'a pu intervenir entre l'ensemble des organisations syndicales représentées au sein de la Croix-Rouge française et la direction.

a) La direction a rappelé l'engagement pris par la direction générale de l'association de porter une attention particulière aux salaires les plus modestes dans le cadre de la NAO 2013.

À la suite des négociations intervenues avec les organisations syndicales, la direction a accepté d'augmenter à plusieurs reprises sa proposition initiale. La direction a fait une première proposition de rehausser la prime de 11 € net supplémentaires portant la prime à un montant brut de 116 € brut, puis à hauteur de 15 € net supplémentaires.

Le dispositif sera donc le suivant :

Versement d'une prime exceptionnelle à l'ensemble des salariés classés en positions 1 à 3 présents dans les effectifs de la Croix-Rouge française au 31 décembre 2013, à l'exception des contrats aidés et des contrats suspendus.

S'agissant des salariés bénéficiant d'un complément différentiel, la prime exceptionnelle viendra en supplément. Cette prime n'entre pas dans le calcul de l'assiette du SMIC. Il ne sera pas tenu compte du bénéfice ou non de points de BTI.

Le montant brut de la prime exceptionnelle pour un équivalent temps plein sera de 155 € brut (soit environ 116 € net) par salarié. Elle sera versée en une fois. Elle apparaîtra sur la paie de janvier 2014 compte tenu des impératifs de paie.

b) Versement d'une prime exceptionnelle qui sera attribuée à chaque infirmièr(e) diplomé(e) d'État (IDE) et présent dans les effectifs de la Croix-Rouge française au 31 décembre 2013. Elle sera calculée sur la base de 120 points et sera versée en une fois au 30 janvier 2014 compte tenu des impératifs de paie.

Son montant sera donc de 534 € brut pour un temps-plein.

S'agissant des salariés IDE déjà présents et bénéficiant de points de BTI, seul le différentiel entre la prime exceptionnelle de 10 points et l'éventuel nombre de points de BTI dont bénéficie l'intéressé sera versé.

Article 4

Formalité. – Dépôt

Le présent PV donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du code du travail, à savoir dépôt en deux exemplaires, dont l'un sous forme électronique, à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion du procès-verbal.

Le PV donnera lieu à affichage.

Fait le 12 décembre 2013, en 8 exemplaires.

Le directeur des ressources et des relations humaines,
P. Cafiero
Signataire

Pour l'organisation syndicale CFDT
Non signataire

Pour l'organisation syndicale CFTC
Non signataire

Pour l'organisation syndicale CFE-CGC
Non signataire

Pour l'organisation syndicale CGT
Non signataire

Pour l'organisation syndicale FO
Non signataire